

H. Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

1. Principes

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) fixe des règles communes entre cantons pour le financement des séjours extra-cantonaux en institutions.

Ces nouvelles modalités financières ne concernent que les institutions qui auront été soumises à la convention et ne s'appliquent qu'aux séjours extra-cantonaux, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

Le principal changement introduit par la CIIS est que le canton de domicile s'engage à payer l'intégralité des coûts liés à la prestation (soit le prix CIIS).

L'institution, pour sa part, adapte sa facturation au nouveau prix CIIS ainsi qu'au plan de financement établi par le canton de domicile.

La prise en charge dans une institution genevoise d'une personne handicapées extra cantonale doit obligatoirement passer par la commission cantonale d'indication instituée par les articles 48 et suivants de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).

2. Entrée en vigueur de la CIIS au 1^{er} janvier 2008

a) Institutions CIIS

Pour être reconnue au titre de la CIIS, une institution doit avoir fait l'objet d'une procédure d'admission au cours de laquelle l'autorité cantonale (le DEAS, pour lui la DGAS) vérifie le respect des critères CIIS.

La procédure d'admission est fixée dans le règlement d'application CIIS (K 1 37.01) tandis que les conditions de reconnaissance découlent du texte de la convention de ses deux directives ainsi que des dispositions de la LIPH.

b) Prix CIIS

Les institutions reconnues au titre de la CIIS sont dotées, depuis 2008, d'un prix CIIS pour les résidents extra-cantonaux. Le principe de "compensation complète des coûts" inscrit dans la CIIS, signifie que ce nouveau prix doit refléter la totalité des coûts liés à la prise en charge. Dans le cas des homes, ce prix a également pour particularité d'être facturé à la journée civile (365 jours par an).

Le prix CIIS est calculé par le service du contrôle interne (SECI) en collaboration avec la DGAS sur la base des données comptables et/ou budgétaires de chaque institution. Le calcul du prix s'effectue selon la méthode F pour "forfait", ceci depuis de l'exercice 2010. Le calcul du prix CIIS est valable pour la durée du contrat de prestations.

C'est l'office de liaison (voir point 4) qui, chaque année, communique la liste des prix CIIS aux autres cantons.

c) Canton de domicile

S'agissant des placements, sont considérés comme extra-cantonaux, les personnes qui sont domiciliées dans un autre canton au moment de leur entrée dans l'institution. Le canton où était domiciliée la personne avant le placement reste compétent pour la couverture financière du séjour même si la personne se constitue un nouveau domicile au lieu de l'institution (DPC 2013, ch. 1310.02).

¹ Sont réservées les mises à jour des directives du mémento EPH du 31.05.2013 notamment en cas de modification du cadre légal applicable.



d) Demande de garantie CIIS

L'ensemble des placements extra-cantonaux doivent impérativement faire l'objet d'une demande de "garantie de prise en charge des frais" (ou GPCF).

Ce document d'une page permet de renseigner le canton de domicile sur l'institution (coordonnées), la personne (domicile, représentant légal) et son séjour (date d'entrée, durée, prix CIIS). Un modèle de ce document sera transmis à chaque institution CIIS sous forme d'un fichier Word (annexe 4).

S'agissant d'un document original devant circuler entre plusieurs cantons, la demande de garantie CIIS doit être imprimée en quatre exemplaires sur papier vert clair.

Après avoir complété la demande de garantie CIIS, l'institution doit la faire signer par le résidant ou son représentant légal avant de l'acheminer vers l'office de liaison qui y appose à son tour sa signature.

Pour les nouveaux placements, la demande de garantie CIIS doit être soumise au canton de domicile avant l'entrée de la personne en institution. Il est donc recommandé d'établir et de faire signer ce document dès la première rencontre avec le futur résidant ou son représentant légal et de le transmettre sans tarder à l'office de liaison.

e) Facturation

Une fois la demande de garantie transmise au canton de domicile, celui-ci donne son accord en complétant et en signant à son tour un document appelé "garantie de prise en charge des frais". C'est en retournant ce document à l'office de liaison de Genève (soit la DGAS), que le canton de domicile s'engage à couvrir l'intégralité du prix CIIS et à honorer un éventuel décompte final.

L'institution reçoit alors un exemplaire de la garantie qui décrit en quelques lignes le plan de financement établi par le canton de domicile. En effet, les règles de facturation peuvent varier d'un canton à l'autre (participation du répondant légal, frais d'entretien, montant restitué à la personne par journée d'absence, etc.).

En étant reconnue au titre de la CIIS, l'institution s'engage donc à adapter sa facturation au prix CIIS (nouveau montant, facturé à la journée civile) ainsi qu'au plan de financement établi par le canton de domicile.

f) Avis de sortie

Dès qu'un résidant extra-cantonal quitte l'institution, un avis de sortie doit obligatoirement être envoyé à l'office de liaison. Cet avis de sortie (simple mail ou courrier informant de la date et du motif de sortie) permet de tenir à jour le registre des garanties CIIS et d'informer le canton de domicile de l'arrêt de la garantie.

3. Office de liaison CIIS

Le rôle d'office de liaison CIIS pour le canton de Genève est revenu depuis le 1er janvier 2008, à la direction générale de l'action sociale (DGAS) du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS).

C'est donc par la DGAS que transite l'ensemble des demandes de garantie financière et des informations concernant les autres cantons signataires de la CIIS. L'office de liaison est également chargé de tenir à jour un registre des garanties financières émises par les institutions genevoises.



4. Recettes excédentaires liées aux séjours extra-cantonaux

Comme le prix CIIS couvre la totalité des coûts liés à la prestation et qu'il est facturé 365 jours par an dans le cas des homes, il engendre forcément des recettes plus élevées que l'ancien prix de pension cantonal. Ces excédents de recettes représentent ce que les autres cantons CIIS doivent au canton de Genève pour le financement des places en institution (participation à la subvention cantonale).

Les recettes excédentaires liées aux séjours extra-cantonaux feront donc l'objet d'une rétrocession selon instructions mentionnée dans les directives de bouclage produites annuellement par le DEAS.

5. Résumé de la procédure CIIS pour demande de garantie de prise en charge

A. Pour tout nouveau placement :

- extra-cantonal (domicile dans un autre canton lors de l'entrée en institution)
- de durée déterminée ou indéterminée (concerne aussi les séjours temporaires)
- dans une institution genevoise reconnue au titre de la CIIS (liste B ou C).

Etape 1 - l'institution CIIS

Le plus tôt possible dans la procédure d'admission :

- complète et signe la demande de garantie en 4 exemplaires
- la fait aussi signer à la personne concernée ou à son représentant légal
- transmet les 4 exemplaires à son office de liaison CIIS (en l'occurrence la DGAS).

Etape 2 - l'office de liaison CIIS du canton de Genève (la DGAS)

- enregistre le placement et la demande de garantie
- vérifie le prix CIIS
- signe à son tour la demande de garantie
- transmet la demande de garantie au canton de domicile.

Etape 3 - l'office de liaison CIIS du canton de domicile

- réceptionne la demande de garantie, contrôle la domiciliation et enregistre le placement
- contrôle le droit de la personne aux prestations et établit un plan de financement sur la base du prix CIIS (= garantie CIIS)
- signe la garantie CIIS
- la retourne en 2 exemplaires à la DGAS.

Etape 4 - l'office de liaison CIIS du canton de Genève (la DGAS)

- réceptionne les deux exemplaires de la garantie
- complète son registre
- fait suivre un exemplaire de la garantie à l'institution.



Etape 5 - l'institution CIIS

- réceptionne son exemplaire de la garantie
- adapte sa facturation au plan de financement établi par le canton de domicile.

B. A la fin d'un placement :

- l'institution émet un avis de sortie (mail ou courrier indiquant la date et le motif de sortie) qu'elle envoie à son office de liaison (la DGAS).

